Demandeur:

BIO ENERGIES 7VT

Adresse courrier et du siège social :

28 RUE D'HUMEROEUILLE
62770 ECLIMEUX

Site objet de ce dossier

D106
LE PONT DE NEULETTE
62770 ECLIMEUX

Contact :

Christophe DEGRENDELE
Port. +33 6 12 19 94 25
chris62eclimeux@gmail.com
bioenergies7vt@gmail.com

PROJET D'UNITE DE METHANISATION A ECLIMEUX (62)

DOSSIERS ICPE

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Rubriques des activités au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à :
Enregistrement : 2781.1

Dossier réalisé par :

IMPACT ET ENVIRONNEMENT

2, rue Amédéo Avogadro
49070 BEAUCOUZE
Tél. 02 41 72 14 16
Fax : 02 41 72 14 18
contact@impact-environnement.fr
http://www.impact-environnement.fr

Avril 2019

Référence : 002480_BIOENERGIES7vt_62_DE_v1.docx

SUIVI DU DOCUMENT

Evolutions du document :

version	dates	rédacteur	approbateur	Modifications
1	26/04/2019	XF	CD	Création du document

Maitrise des enregistrements / Référence du document :

Référence	***Versions***
Code affaire_nom_type_version.format d'origine *002480_BIOENERGIES7vt_62_DE_v1.docx*	*Versions < 1 (0.1, 0.2, …) versions de travail* *Version 1 : version du document à déposer* *Versions >1 : modifications ultérieures du document*

Intervenants :

	Initiales	**Société**
Rédacteurs du document :		
Xavier FRANCOIS	XF	IMPACT ET ENVIRONNEMENT
Approbateurs :		
Christophe DEGRENDELE	CD	BIO ENERGIES 7vt
Contributeurs :		
Chambre d'agriculture / SICA HR (permis de construire)	/	Chambre d'agriculture / SICA HR
AGROSOL (Aptitude des sols)	/	AGROSOL
/		

Politique d'entreprise / Reconnaissance :

IMPACT ET ENVIRONNEMENT est organisé selon la norme ISO 26000 évalué par l'AFAQ depuis janvier 2014.

IMPACT ET ENVIRONNEMENT compense ses émissions de gaz à effet de serre en mécénat auprès d'initiatives environnementales ou sociales.
Plus d'informations sur *impact-environnement.fr*

Le présent document a nécessité pour sa réalisation environ :

2,5 t CO_2

Ce dossier constitue un tout, un ensemble. En conséquence toute information prise hors de son contexte peut devenir erronée, partielle ou partiale.
Ce document, propriété d'IMPACT ET ENVIRONNEMENT, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

SOMMAIRE

SUIVI DU DOCUMENT 3

LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX 7

INTRODUCTION - NATURE DE LA DEMANDE 9

DEMANDE SELON MODELE NATIONAL DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT - CERFA 10

1. PJ N°1 CARTE 1/25000 E OU 1/50000 11

2. PJ N°2 PLAN DES ABORDS 13

3. PJ N°3 PLAN D'ENSEMBLE 15

4. PJ N°4 COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME 17

5. PJ N°5 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES 19
5.1. Capacités techniques 19
5.1.1. Description des membres de la société et Origine géographique des matières admises : 20
5.1.2. Structure et expérience de la société BIO ENERGIES 7VT et de ses partenaires 21
5.1.3. Capacités financières 29
5.2. Garanties financières 29

6. PJ N°6 RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES 30
6.1. Respect des prescriptions Rubrique 2781-1 31

7. PJ N°7 AMÉNAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES 75

8. PJ N°8 AVIS DU PROPRIÉTAIRE 77

9. PJ N°9 AVIS DU MAIRE OU PRÉSIDENT DE L'EPCI 79

10. PJ N°10 JUSTIFICATION DU DÉPÔT DE PERMIS DE CONSTRUIRE 81

11. PJ N°11 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT 83

12. PJ N°12 COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES 85
12.1. Plans de gestion et de prévention de déchets 85
12.1.1. Plan National de prévention des déchets 85
12.1.2. Plan régional de prévention et de gestion des déchets 86
12.2. SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 86
12.2.1. Le SDAGE Seine Normandie 86
12.3. SAGE 88
12.4. Programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole 89
12.4.1. Programme d'actions national et régional 89

13. PJ N°13 EVALUATION NATURA2000 91

AUTRES PIÈCES - ANNEXES 93

LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX

Principales figures

Figure 1 : Extrait du zonage du document d'urbanisme 17
Figure 2 : Unités de méthanisation en fonctionnement et en construction par AES DANA et GR ENERGIES 23
Figure 3 : Organigramme du site de méthanisation 27
Figure 4 : Carte du SDAGE Artois-Picardie et SAGE 88

Principaux tableaux

tableau 1 : Dénomination cadastrale 13
tableau 2 : Aménagements aux prescriptions générales 75
tableau 3 : Liste des plans, schémas et programmes 85
tableau 4 : Dispositions concernées du SDAGE 87
tableau 5 : Zone de protection et d'inventaire 91

INTRODUCTION - NATURE DE LA DEMANDE

La société SAS BIO ENERGIES 7VT, souhaite mettre en place une unité de méthanisation de matières organiques.

Le projet est situé au lieu-dit Le Pont de Neulette sur la D106 sur la commune d'Eclimeux (62).

L'objectif est de produire du biogaz à partir des déchets locaux et générer des matières fertilisantes qui seront valorisées en agriculture.
Le biogaz après épuration sera injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel.

L'installation valorisera 27380 t/an de biomasse.
La capacité de traitement sera de 74 t/j en moyenne.
L'installation générera également deux types de digestat : un digestat liquide et un digestat solide.

Les déchets et matières organiques proviendront principalement des 9 exploitations agricoles membres du projet.

Le présent document constitue ainsi le dossier de demande d'enregistrement de la société SAS BIO ENERGIES 7VT**.**

L'objet de ce document est de rassembler l'ensemble des pièces constitutives du dossier d'enregistrement codifiées aux articles R512-46-1 à R512-46-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la présentation du demandeur et des capacités techniques et financières,
- la présentation du site et du projet,
- les plans figurent en annexe,
- la compatibilité avec les documents d'urbanisme,
- le document justifiant des prescriptions applicables à l'installation,
- la compatibilité avec les plans, schémas et programmes,
- les éléments sur les zones naturelles sensibles.

DEMANDE SELON MODELE NATIONAL DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT - CERFA

La demande mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;
2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.
« 4° Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II.A de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. ».

Voir CERFA en tête de dossier

1. PJ N°1 CARTE 1/25000 E OU 1/50000

PLAN IGN
1/25 000e
A4

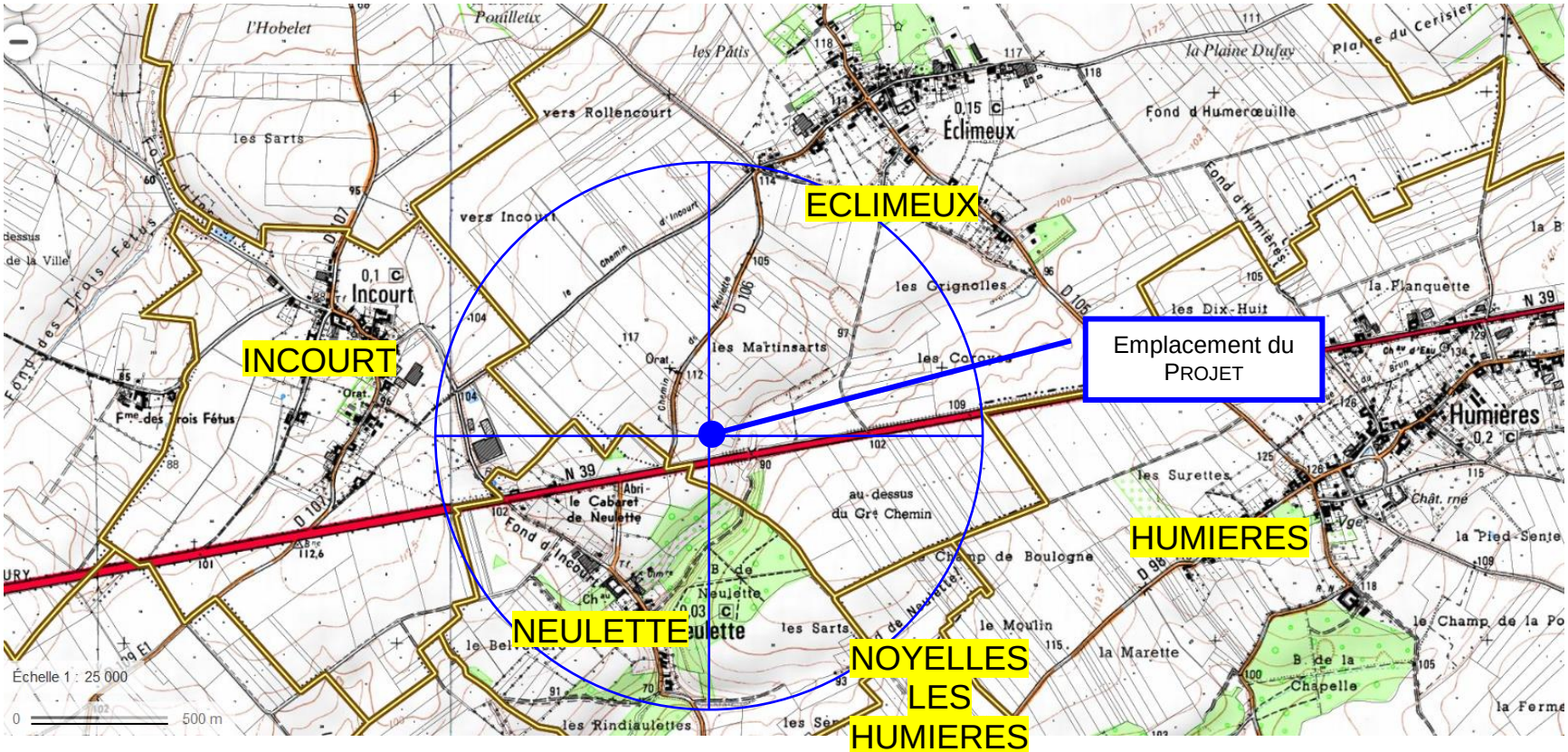

L’article R512-46-11 est rédigé de la façon suivante : « Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée »

La liste des communes concernées par le rayon de 1 km autour de l’installation est :

	Commune	**Dép.**	**Commune dans le rayon d'affichage du site (1 km)**	**Commune concernée par l'épandage**
1.	AUCHY-LES-HESDIN	62		X
2.	BEALENCOURT	62		X
3.	BEAUVOIS	62		X
4.	BLANGERVAL-BLANGERMONT	62		X
5.	BLANGY-SUR-TERNOISE	62		X
6.	BLINGEL	62		X
7.	BUIRE-AU-BOIS	62		X
8.	CONCHY-SUR-CANCHE	62		X
9.	ECLIMEUX	62	X	X
10.	ERIN	62		X
11.	FILLIEVRES	62		X
12.	FRESNOY	62		X
13.	GUINECOURT	62		X
14.	HERICOURT	62		X
15.	HUMIERES	62	X	X
16.	INCOURT	62	X	X
17.	LE PARCQ	62		X
18.	LINZEUX	62		X
19.	NEULETTE	62	X	X
20.	NOYELLES-LES-HUMIERES	62	X	X
21.	OEUF-EN-TERNOIS	62		X
22.	ROLLANCOURT	62		X
23.	SAINT-GEORGES	62		X
24.	TILLY-CAPELLE	62		X
25.	VAULX	62		X
26.	WAMIN	62		X
27.	WILLEMAN	62		X

Au final, 27 communes peuvent être concernées par la consultation publique sur 1 département.
En définitive, seule la Préfecture définit la liste des communes concernées par la consultation publique.

2. PJ N°2 PLAN DES ABORDS

Plan des abords dans un périmètre de 150 m autour du site
Article L. 512-7 du CE (100 m + distance d'éloignement de 50 m selon l'arrêté de prescriptions générales)

Le projet s'implante sur les parcelles suivantes :

tableau 1 : Dénomination cadastrale

Commune	**Section**	**Parcelles**
ECLIMEUX	000 ZE	22, 53pp

pp : pour partie

Le plan au 1/2500e est placée en Annexe 11

3. PJ N°3 PLAN D'ENSEMBLE

Voir Annexe 13

4. PJ N°4 COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

1. Document d'urbanisme :

La localité d'Eclimeux possède un PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) dit PLUi de Canche Ternoise par la communauté de communes des 7 vallées.

2. Type de zonage :

Le projet est situé en zone A du document d'urbanisme.

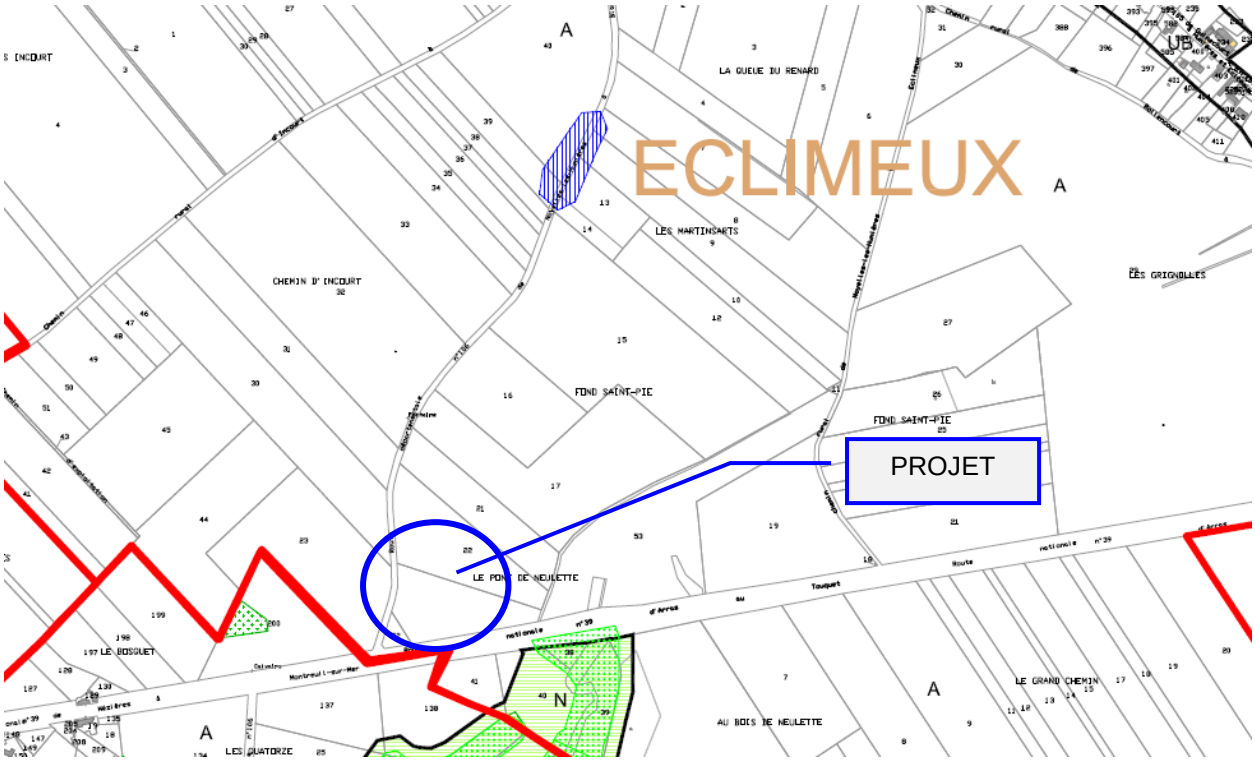

Source : Document d'urbanisme - Communauté de communes 7 vallées Comm

Figure 1 : Extrait du zonage du document d'urbanisme

3. Résumé du règlement associé :

Dispositions	Référence / articles	Compatibilité du projet
	Zone A	
Caractère / Destination	Zone naturelle non équipée et protégée au titre de l'activité agricole	Oui Le site de méthanisation est une activité agricole
Orientations d'aménagement et de programmation (AOP)	Néant	/
Occupations des sols interdites	Non concerné	/
Occupations des sols admises	Article A2 Installations réputées agricoles conformément à l'article L.311-1 du Code rural	La méthanisation est réputée agricole selon ce même article C'est également une activité de diversification pour les agriculteurs concernés.
Accès et voirie	Article A3 Exigences de sécurité, défense contre l'incendie et protection civile Accès adapté Voirie adapté	Conforme Accès depuis la D106, tourne à gauche et voie de décélération depuis la D939
Réseaux	Eau potable Eaux usées Eaux pluviales	Le projet comportera les réseaux nécessaires
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Article A6 Cet article réglemente les constructions (et les bâtiments qui en sont des sous ensemble)	Conforme La distance de recul de 100 m vis-à-vis de la D939 ne s'applique pas aux installations agricoles
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Article A7 Cet article réglemente les bâtiments qui sont un sous ensemble des constructions Bâtiment à une distance égale à la hauteur du bâtiment et > à 3 m	Conforme Le bâtiment de 12 m est à plus de 12 m des limites séparatives
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres	Article A8 Cet article réglemente les bâtiments qui sont un sous ensemble des constructions	Conforme
Hauteur des constructions	Article A10 Constructions limitées à 12 m au faitage	Conforme pour le bâtiment et les cuves
Aspect extérieur Stationnement Espaces verts et plantations	Architecture, dimensions, aspect extérieur Matériaux, couleurs, clôtures Nombre de stationnement Espaces verts	Pris en compte par le projet

Emplacements réservés :
Non concerné

5. PJ N°5 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

5.1. CAPACITES TECHNIQUES

La société BIO ENERGIES 7VT au travers de son projet disposera de toutes les capacités techniques nécessaires pour conduire son projet d'unité de méthanisation de biomasses organiques et pour piloter les installations. Elle s'appuiera notamment sur l'expérience de ses fondateurs et partenaires.

5.1.1. Description des membres de la société et Origine géographique des matières admises :

5.1.1.1. *Description des membres de la société*

NOM de l'Exploitation	n° SIRET	Adresse siège social lieu dit	NOM prénom du représentant	Associé dans la société porteuse du projet (actionnaire)	Apporteur de déchets/matières	Repreneur de digestat
EARL DEGRENDELE	40041685500015	28 Rue d'Humeroeuille, 62770 Éclimeux	DEGRANDELE CHRISTOPHE :	X à part égale	X	X
EARL DU TRAIN AU CHEVAL	81976381400012	30 RUE PRINCIPALE 62770 INCOURT	LABITTE Jean-Marie :	X à part égale	X	X
EARL DELATTRE	41420496600017	31 RUE PRINCIPALE 62770 INCOURT	DELATTRE Charles Henry	X à part égale	X	X
Cédric BLOND	41071049500020	16 RUE D'INCOURT 62770 ECLIMEUX	BLOND Cédric	X à part égale	X	X
CATHERINE THEROUANNE	38750513400016	CHE DEPARTEMENTAL 106 62770 NEULETTE	THEROUANNE Guy	X à part égale	X	X
EARL DE LA CAVEE	32431054900013	19 rue d'Hesdin 62770 BLINGEL	PANET Nicolas	X à part égale	X	X
SEBASTIEN BOCQUILLON	79191736200018	36 RUE DE L'EGLISE 62130 HUMIERES	BOCQUILLON Sébastien	X à part égale	X	X
BARRAS BERNARD	79155509700017	191 RTE D'HUMIERES 62770 NOYELLES LES HUMIERES	BARRAS Bernard	X à part égale	X	X
CLAUDE PRUVOT	41763058900014	10 RUE D ŒUF 62130 BEAUVOIS	Claude PRUVOT		X	X

Les 9 exploitations agricoles sont pour la plupart :

- Associés dans la société porteuse du projet (actionnaire)
- Apporteurs de déchets
- Repreneurs de digestat

Autres structures apporteuses de déchets ou au capital :

NOM de l'Exploitation	n° SIRET	Adresse siège social lieu dit	NOM prénom du représentant	Associé dans la société porteuse du projet (actionnaire)	Apporteur de déchets/matières	Repreneur de digestat
RAMERY	47250244200248	740 RUE DU BAC 59193 ERQUINGHEM LYS	Mathieu RAMERY	X 1/2 part	X	
SOCIETE NOUVELLE AES DANA	45399892400022	RUE KEPLER 62223 SAINT LAURENT BLANGY	Claude PRUVOT	X 1/2 part		

5.1.1.2. *Type et origine géographique des matières admises*

Le type et les quantités des matières reçues ont été présentés dans le formulaire cerfa de présentation du projet. La liste exhaustive des déchets admis sur le site SAS BIO ENERGIES 7 VT (d'après l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement) est reportée en Annexe 1.

Les déchets admis dans l'établissement proviennent principalement des 9 exploitations agricoles et de l'apporteur extérieur.
Les matières proviendront de ce fait du département du Pas de Calais.

Compte tenu de la proximité avec la Somme d'une part et du rayonnement extra régional de l'apporteur extérieur d'autre part, les matières pourront provenir exceptionnellement des départements limitrophes.

5.1.2. Structure et expérience de la société BIO ENERGIES 7VT et de ses partenaires

La société BIO ENERGIES 7VT :

La société BIO ENERGIES 7VT a été créée en janvier 2019. Le projet est en réflexion depuis plus d'un an.

Elle est détenue à 100% par les associés de BIO ENERGIES 7VT SAS soit une large majorité d'exploitants agricoles.

Les 9 exploitants porteurs de projet ont l'habitude de travailler ensemble compte tenu de la faible distance entre leurs exploitations.
Les deux partenaires sont

- la société AES DANA à Saint Laurent Blangy, dont un dirigeant, Claude PRUVOT est exploitant agricole dans le secteur et exploitant porteur du projet
- la société RAMERY à Erquinghem-Lys, avec plusieurs sites partout en France dont un à Incourt à proximité du projet

Les autres intervenants principaux interviennent sous la supervision de la société BIO ENERGIES 7VT et sont :

- *En phase de construction*

Un contrat de fourniture et de mise en service de l'unité sera signé avec le **constructeur de l'unité**.

A l'heure actuelle, la maîtrise d'œuvre du chantier pressentie pour encadrer les travaux de construction sera réalisée par les société AES DANA et RAMERY.

- *En phase d'exploitation*

Une équipe sur l'unité sera chargée de la conduite au quotidien de l'unité (réception, suivi de production, maintenance de premier niveau,…).
Cette exploitation sera conservée par la société BIO ENERGIES 7VT. Pour ce faire, la société embauchera du personnel (l'équivalent de 2 UTA unité travail annuel) recruté sur la base de compétences spécifiques pour la gestion d'un tel site.

Les agriculteurs du groupe assureront la Direction générale (Gestion administrative, juridique, financière et sociale du site), c'est-à-dire l'ensemble des décisions stratégiques ainsi que la supervision du site. Ils pourront également intervenir épisodiquement sur les équipements d'approvisionnement de la matière et de reprise des digestats.

L'entité Grdf assurera la gestion du poste d'injection sur la canalisation de gaz naturel.

Cette équipe sera formée aux matériels installés sur le site avant sa mise en service.

Elle se charge de superviser et conduire au quotidien l'unité de méthanisation, ainsi que de coordonner au quotidien les interventions des différents tiers. Les missions sont étendues et incluent notamment les inspections des équipements, le suivi des performances des entreprises en charge de la maintenance, de l'entretien du site, des consignations, et autres supervisions en cas de travaux sur l'installation. Elle se charge également des relations opérationnelles avec les partenaires locaux, les gestionnaires de réseau, les administrations sur le site.
Un contrat de maintenance avec obligation de résultat sera signé avec les fournisseurs des composants majeurs (procédé, valorisation du biogaz, … autres). Les équipes de ces intervenants seront des techniciens de maintenance spécialisés et formés spécifiquement à cet effet. Ainsi, ils disposeront notamment des formations nécessaires aux travaux en zone ATEX ou encore des habilitations électriques nécessaires. Une autre partie des équipes de ces prestataires sera basée dans ses centres de supervision et assureront une supervision à distance 24h/24 et 7j/7.

Les entreprises qui seront missionnées pour le projet devront remplir les conditions suivantes :

- Disposer d'une expérience suffisante dans leur domaine d'activité et en méthanisation, et notamment être formées au fonctionnement et autres spécificités et risques des équipements qui seront installées sur le site.
- Disposer des outils nécessaires à la supervision à distance et à la collecte et l'archivage des données de fonctionnement,
- Disposer d'une équipe de techniciens avec habilitations électriques afin de pouvoir réaliser les missions d'inspections et d'accompagnement des autres intervenants, et capable de procéder à des visites régulières sur site et dans les installations,
- Avoir une bonne connaissance des obligations faites aux exploitants, et notamment concernant le régime ICPE, la rédaction de plans de prévention des risques, les contrôles réglementaires, connaissances des procédures des gestionnaires de réseaux, les règles de sécurité applicables aux manœuvres des équipements électriques (consignations lors des mises hors tension ou sous tension), de gaz …etc.

Ainsi, le dispositif constitué permet d'assurer un niveau de compétences suffisant tant techniques qu'administratives, notamment par une bonne connaissance des règlementations applicables et des enjeux liés à la construction et à l'exploitation d'une telle installation de méthanisation.

<u>Le constructeur de l'unité de méthanisation :</u>

Le groupement AES DANA / Biodynamics est retenu pour le projet pour respectivement les parties process, digesteurs/cuves.

AES DANA

Aes-Dana est un bureau d'études de 80 personnes spécialisées notamment dans les domaines des énergies et énergies renouvelables et en particulier en méthanisation depuis 2007.
Elle bénéficie de 3 pôles de compétences pour un chiffre d'affaires de 11 millions d'euros :
Courants faibles et câblages VDI
Courants forts industriels, tertiaires et énergies renouvelables
Conseils et services en réseaux et systèmes informatiques
Les unités installées ont une puissance de 10 kWe à 2,7 MWe.
Pour les projets méthanisation AES DANA peut accompagner sur les étapes suivantes :

- Un dimensionnement de l'installation,
- Une analyse technique et financière du projet,
- Le suivi administratif de votre dossier,
- La construction de votre unité, sa mise en service,
- Son suivi biologique, sa maintenance.

AES DANA et GR ENERGIES (Plomberie, chauffage, électricité) sont associés pour répondre aux différentes problématiques du projet.

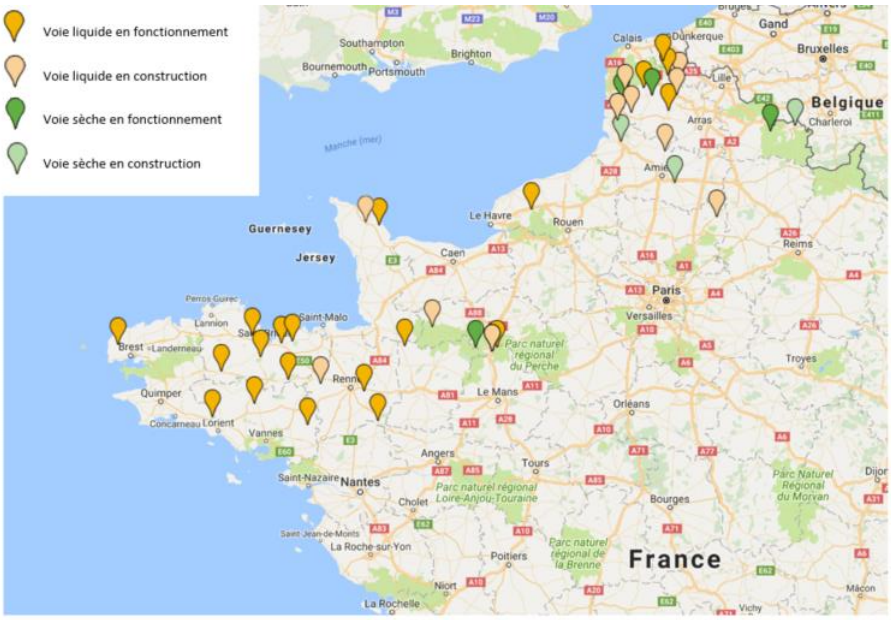

Figure 2 : Unités de méthanisation en fonctionnement et en construction par AES DANA et GR ENERGIES

- **Un contrat d'accompagnement sera passé entre la société BIO ENERGIES 7VT et le constructeur du site notamment sur le suivi biologique du site.**
- **Ce contrat précisera notamment :**
  - **La durée du contrat et son mode de reconduction**
  - **les obligations des parties (droits et obligations, exploitation, répartition)**
  - **Les détails des prestations techniques liées à l'exploitation, à la maintenance**
  - **les dispositions financières**
  - **les responsabilités**
  - **La gestion de la Qualité, Sécurité, Environnement**

Biodynamics

Bio-Dynamics est spécialisé dans la construction de digesteurs et de post-digesteurs pour application industrielle. Ces unités sont développées uniquement pour la production d'énergie à grande échelle, de 500kW à 10MW et plus. Elles sont alimentées avec toutes sortes d'intrants.
Sur demande du bureau d'ingénierie, du bureau-conseiller du client, Bio-Dynamics se charge des tuyauteries avoisinantes et pompes, du toit en bois, du revêtement, des soupapes de surpression et de dépression, membranes, niveau de la membrane (breveté), agitateurs à pales (brevetés), mélangeurs, moteur biogaz et cogénérateur, production combinée électricité-chaleur, commandes et équipements, serrurerie, alimentateurs, sécheurs.

Biodynamics est un des constructeurs européens référents dans ce domaine et particulièrement en France avec un nombre très importants de références :

Ramery

Le Groupe Ramery, créé en 1972, compte plus de 3000 collaborateur pour un chiffre d'affaires de 518 millions d'euros.
Sa proximité régionale est une garantie de réactivité, d'adaptation et de souplesse. Filiale du groupe Ramery, Ramery environnement tire sa force de ses compétences diversifiées.
Grâce à la synergie de ses métiers et la mutualisation de ses savoir-faire, l'entreprise propose des solutions environnementales autour de la revitalisation de site, de la propreté, de la collecte et de la valorisation… C'est autant de réponses concrètes aux exigences de préservations des ressources et de lutte contre le tout enfouissement.
Ainsi, Ramery environnement met toute son expérience au service des collectivités et des entreprises pour entretenir, améliorer et valoriser le cadre de vie des citoyens ou les outils de production.
Ramery environnement collecte et valorise les déchets pour le compte de ses clients privés et publics, pour devenir producteur de matière première secondaire.
Dans le domaine de la valorisation de déchets organiques, Ramery Environnement dispose de riches expertises et expériences en Hauts de France :

- la collecte et la captation de gisements de matières organiques auprès des collectivités et des industriels: déchets verts en mélange, tontes, branchages, souches, boues, sous-produits agro-alimentaires, …
- la gestion et l'exploitation de 3 plateformes de compostages d'une capacité de totale de 80000 t par an produisant du compost normé NFU 44-051 ou NFU 44-095, du paillage, de la biomasse…
- Un service dédié à la valorisation de boues de stations d'épuration industriels qui s'étend des études de plan d'épandage à la réalisation du suivi agronomique sans oublier les prestations d'épandage,
- une expérience de plus de 10 ans dans l'exploitation d'un centre de valorisation organique qui traite des bio déchets ménagers et des déchets de restauration. L'objectif de ce site est d'en extraire le potentiel énergétique et agronomique pour produire du biogaz et du compost.

Le transport des intrants et des digestats :

Les déchets proviendront en grande partie des exploitations agricoles : matières agricoles (paille, fumiers, CIVE)
Les agriculteurs apporteront ces déchets avec leur propre matériel : tracteurs bennes, tonne à lisier, voire ampliroll.

Pour le transport et l'épandage des digestats, les dirigeants se gardent le choix entre le matériel des agriculteurs ou d'autres à acheter par BIO ENERGIES 7VT, soit prendre une société locale spécialisée en épandage.
Le digestat liquide sera épandue par pendillard avec enfouisseur selon le stade des couverts.
Le digestat solide sera épandu et enfouit dans les 24h avec outil à dents ou à disque de déchaumage.

Une convention de reprise des digestats sera réalisée avec chaque structure et avant le premier enlèvement.

5.1.2.1. *Capacité à piloter les installations et organisation de l'entreprise – Formation du personnel*

Les sites modernes de méthanisation sont en grande partie automatisés et fonctionnent avec peu de main d'œuvre. La conduite de l'installation se limite généralement à des opérations de suivi général, de surveillance et d'entretien.

L'effectif prévu sur le site représentera l'équivalent de 2 personnes à temps plein (2 UTA) qui pourront se décomposer de la manière suivante :

- **1 responsable de site pour le suivi du process, l'approvisionnement, les relations avec les fournisseurs et clients.**
- **1 personne pour le transport, l'alimentation des digesteurs, la maintenance et le machinisme…**

Les personnes pressenties sont :

- Camille et Alexy THEROUANNE, fils d'un des exploitants porteurs du projet, pour la partie transport et la partie exploitation (1,5 UTA)
- Charles Henri DELATTRE (0,5 UTA) pour la partie maintenance, machinisme

De plus tous les agriculteurs actionnaires de la société BIO ENERGIES 7VT assureront la gestion de l'entreprise dans ses parties économiques, managériales et techniques.

La phase de démarrage de l'installation sera la base de la formation à l'exploitation et à la conduite de l'installation.
Il est prévu que les personnes du personnel d'exploitation de la société **BIO ENERGIES 7VT** suivent une période de formation par le constructeur.
Le personnel d'exploitation sera présent pendant toutes les phases de mise en service jusqu'à la réception définitive. Les essais de mise en service des installations comprendront :

- des essais à froid ;
- des essais à chaud ;
- une marche probatoire ;
- une réception composée :
    - des tests de fonctionnalité ;
    - des tests de performance.

Tous ces essais suivront une série de procédures clairement établie et validée en phase de suivi de projet et avant construction.
Ces procédures intégreront une validation de transmission de compétences des intervenants, constructeurs et sous-traitants vers le personnel d'exploitation.

Le personnel sera également formé à la méthanisation, à la sécurité, à la conduite d'engins, à la réglementation applicable au traitement des déchets et des sous-produits animaux, et aux installations classées. Une mise à niveau régulière sera réalisée.

Une formation initiale sur le risque incendie et aux premiers secours sera réalisée pour le personnel.
Le recyclage des connaissances sera permanent. L'ensemble du personnel présent sur le site participera, au moins une fois par an, à un exercice de formation sur la sécurité incendie et sur les risques que présentent les installations, pour se familiariser avec les moyens d'alerte, d'évacuation et l'utilisation des moyens de premières interventions.

- A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Dans tous les cas, l'exploitant bénéficiera de l'appui permanent des installateurs/concepteurs des équipements techniques (voir paragraphe suivant).

Organigramme du site de méthanisation BIO ENERGIES 7VT

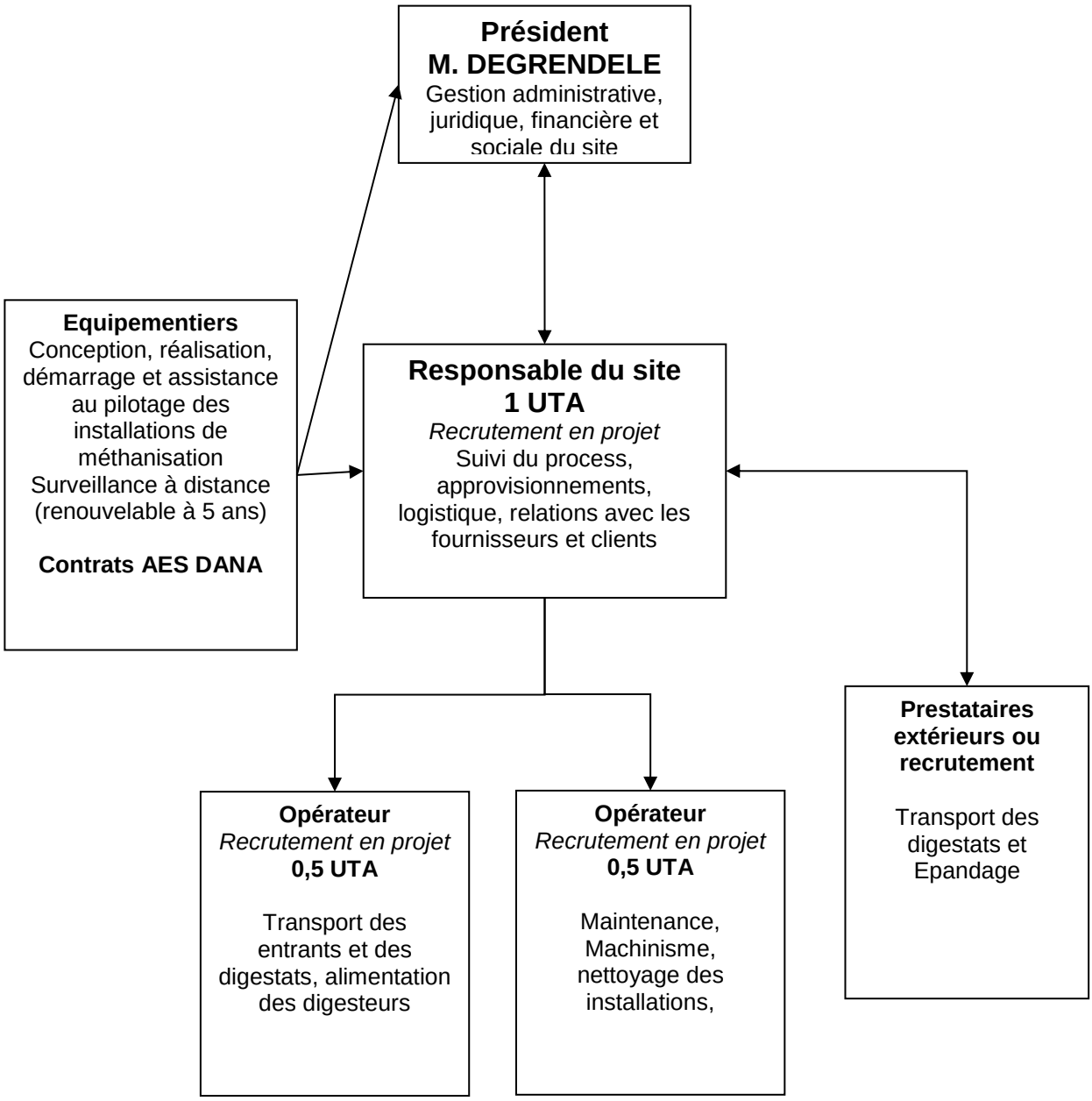

UTA : unité travail annuel

Figure 3 : Organigramme du site de méthanisation

5.1.2.2. *Appui technique des fournisseurs – Démarrage des installations*

La société BIO ENERGIES 7VT bénéficiera de l'appui permanent des installateurs/concepteurs des équipements techniques en lien avec le constructeur des installations.

Lors de la mise en route, le constructeur suivra la montée en puissance de l'installation jusqu'au moment où la production aura atteint le seuil prévu dans le projet.
Par la suite, le constructeur sera lié au site de la société BIO ENERGIES 7VT par un contrat par lequel il garantira le bon fonctionnement des installations. Il sera donc en relation permanente avec le site au travers de son directeur.
Le constructeur pourra alors conseiller et orienter la maintenance de l'unité. L'appui technique se fera ensuite localement avec les entreprises chargées de la maintenance.

5.1.2.3. *Gestion des déchets et de la traçabilité des digestats*

Le site de la société BIO ENERGIES 7VT mettra en place un système de gestion des productions permettant d'assurer :

- La traçabilité des opérations, notamment en ce qui concerne le respect des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux.
- La traçabilité des digestats jusqu'à leur évacuation du site.

Ce système de gestion s'appuiera sur les principaux points suivants

- Elaboration d'un cahier des charges d'admission des déchets
- Procédure de vérification de l'admissibilité des déchets
- Registre des entrées de déchets
- Registre des sorties de digestats
- Analyses et contrôles de la conformité des digestats
- Système de maîtrise des risques sanitaires HACCP (Agrément sanitaire)

5.1.2.4. *Suivi de l'évolution réglementaire*

Concernant l'évolution réglementaire, la société BIO ENERGIES 7VT réalisera, comme toute entreprise, une veille destinée à identifier les dispositions qui pourraient être applicables à son installation, et notamment les évolutions de la réglementation des installations classées, des normes AFNOR sur les produits finis et des règles sanitaires de traitement des sous-produits animaux. Pour cela, le site pourra s'appuyer sur les différents services de veille réglementaire disponibles sur Internet ou auprès de la branche métier, de prestataires et bureaux d'études.

5.1.3. Capacités financières

En termes d'investissement, le coût global du projet est estimé à 5,5 millions d'euros.

Le financement a été estimé de la manière suivante :

- Financement bancaire : 85 à 90 %
- Apport fonds propres : 10 à 15 %

Le capital sera détenu à plus de 51% par les agriculteurs adhérents (Aujourd'hui 89%).

La société BIO ENERGIES 7VT présentera donc les capacités financières nécessaires pour réaliser et conduire son projet d'usine de méthanisation de produits organiques.

5.2. GARANTIES FINANCIERES

L'arrêté du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

D'après l'annexe II de cet arrêté, le projet n'est pas concerné.

6. PJ N°6 RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Cette partie est rédigée en s'appuyant sur le relevé de justificatifs du respect des prescriptions de :

- l'arrêté de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2781-1** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- le(s) guide(s) correspondant(s) nommé(s) relevé de justificatifs du respect des prescriptions

6.1. RESPECT DES PRESCRIPTIONS RUBRIQUE 2781-1

Texte modifié par :
Arrêté du 6 juin 2018 (JO n° 130 du 8 juin 2018)
Arrêté du 25 juillet 2012 (JO n° 182 du 7 août 2012)

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 1	*« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.* *« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe III.* *Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées* par les articles L. 512-7-3 *et* L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Néant	/
Article 2 (Définitions)	Définitions. « - méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ; « - biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ; « - digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ; « - effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ; « - matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de	Néant	/

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ; « - matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ; « - azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ; « - installation existante : installation de traitement de matières organiques par méthanisation autorisée ou déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date ; « - permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ; « - permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ; « - émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; « - les zones à émergence réglementée sont : « a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; « b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	« c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. » « - fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux provenant des ménages ; « - denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères ; « - rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine. »		
Article 3 (Conformité de l'installation)	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Néant	/
Article 4 (Dossier installation classée)	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm^3/j) ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	Dossier installation classée	Le dossier sera constitué dès la mise en route du site. Il comprendra notamment la présente demande d'enregistrement utilement complété au démarrage et tout au long de la vie du site.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; - les registres d'admissions et de sorties ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - les documents constitutifs du plan d'épandage ; - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Article 5 (Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle)	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Néant	/
Article 6 (Implantation)	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes : - ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;	Plan masse du site	Voir plan de masse en PJ3. Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	- ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; - les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance. Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public. Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.		destinée à la consommation humaine. Le captage le plus proche est le captage de BLANGY SUR THERNOISE dont les périmètres de protection sont situés à plus de 2,5 km au Nord. Il n'a pas été recensé de puits et forages de captages d'eau extérieurs au site, sources, aqueducs, rivages et berges de cours d'eau, installation souterraine ou semi enterrée pour le stockage des eaux dans les 35 m. Les digesteurs (et les autres installations du site) sont prévus à environ - 500 m du groupe d'habitations situé à l'Ouest (le Cabaret de Neulette). - 500 m du groupe d'habitations situé au Sud (bourg de Neulette) - 1,2 km du groupe d'habitation situé au Nord-Est (bourg d'Eclimeux)
Article 7 (Envol des poussières)	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.	Néant	/

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 8 (Intégration dans le paysage)	« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. « L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. »	Néant	Le projet prévoit une intégration paysagère améliorée par l'intermédiaire de plantations sur plusieurs faces. (Voir Annexe 10)
Article 9 (Surveillance de l'installation)	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation	Responsable d'exploitation : Société BIO ENERGIES 7VT. Nom du responsable : à définir ultérieurement. Plusieurs personnes sont destinées à travailler sur le site. Responsabilités non finalisées. Voir organigramme au paragraphe 5.1.2.1.
Article 10 (Propreté de l'installation)	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Néant	Le site disposera d'un agrément sanitaire au titre du règlement RCE 1069/2009. Dans ce cadre, un plan de nettoyage sera mis en place.
Article 11 (Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion)	L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE). Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque	Définition des zones ATEX en Annexe. 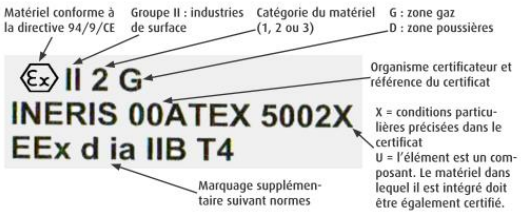 Le plan des zonages sera à disposition au moment du recollement après construction. Il sera réalisé avec les organismes de prévention (SDIS) et prestataires spécialisés dans le domaine (sécurité incendie, installateur gaz) Les zones à risque seront : local épuration,

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			local chaudière, digesteurs et gazomètre, cuves d'intrants et points bas avec intrants ou digestats, locaux électriques, puits de condensats, torchère, éventuellement stockage de produits sec combustibles (type paille), elles seront autant que nécessaire adaptées suivant les équipements installés.
Article 12 (Connaissance des produits, étiquetage)	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Néant	/
Article 13 (Caractéristiques des sols)	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Néant	Les sols des aires de manutention et des aires de stockages des déchets et du digestat solide seront réalisés en surface imperméables (type béton ou voirie) et seront équipés de caniveaux pour la collecte des jus et des eaux de lavage. C'est particulièrement le cas pour la zone des silos, la zone entre les silos et la trémie, l'aire de lavage, la zone du digestat solide, la zone de reprise du digestat liquide. La rétention autour des digesteurs et cuves de stockage sera compactée.
Article 14 (Caractéristiques	Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du	Plan des canalisations	Voir plans des canalisations en Annexe

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
des canalisations et stockages de gaz)	fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté. Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs. Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.		
Article 15 (Résistance au feu)	Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent : - la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ; - les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) : - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique.	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions, constructives, de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix	La méthanisation n'est pas faite sous hangar couverts ou en bâtiment mais au sein des digesteurs. Les digesteurs sont placés en extérieur.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Article 16 (Désenfumage)	Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture : - ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes : - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires	Néant	Voir article précédent. Les équipements de méthanisation sont situés en extérieur.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ; - des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.		
Article 17 (Clôture de l'installation)	L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.		Site équipé d'une clôture sur tout le périmètre. Entrée principale pour les entrées – sorties des entrants. (Accès Sud) Accès secondaire : recommandation SDIS pour accès à la réserve au Nord du site. (Accès Nord). Cet accès pourra éventuellement est utilisé en cas de corvées d'ensilage ou d'épandage pendant un laps de temps court.
Article 18 (Accessibilité en cas de sinistre)	**I. Accessibilité.** L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	Plan mentionnant les voies d'accès	Voir plan de masse en Annexe I. L'accès au site se fait par la D939 puis la D106.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. **II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.** Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. **III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.**		Une voie de décélération et un tourne à gauche permet une fluidité du trafic respectivement depuis l'Est ou l'Ouest. La voie d'accès au site sera aménagée de telle sorte à satisfaire les exigences fixées. Les véhicules pourront stationner avant le portail et sans être sur la voie publique. Elle sera de 3 mètres de large minimum et supportera le passage des véhicules des secours incendie ou civil. II. La voie engins est assurée par la zone enrobée présente depuis l'entrée (portail) et jusqu'à la zone silos et cuve d'intrants. La largeur est bien supérieure à 3 mètres sans contraintes de hauteur. Elle respecte les rayons intérieurs et portance des voies engins. La circulation sur l'intégralité du périmètre n'est pas possible derrière les digesteurs. Par conséquent la zone devant les silos a une largeur supérieure à 7 m avec voie de retournement de plus de 10 m de diamètre. III. La voie engins, dans sa partie stabilisée fait plus de 100 m de long. Le croisement avec une largeur d'au moins 6,5 m est possible tout le long de la voie. IV. Les issues des bâtiments sont accessibles

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». **IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.** A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.		depuis la voie engins et sur deux côtés.
Article 19 (Ventilation des locaux)	Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	Néant	/
Article 20 (Matériels utilisables en atmosphères explosives)	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.		
Article 21 (Installations électriques)	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause	Plan de l'installation électrique et matériaux prévus Indication du mode de	Le plan des installations électriques sera produit au moment de la construction. Il sera annexé au dossier enregistrement tenu à disposition sur site.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.	chauffage prévu	Les bâtiments ne sont pas particulièrement chauffés. Les bureaux disposeront soit d'un chauffage électrique ou soit raccordé à la chaudière du site
Article 22 (Systèmes de détection et extinction automatiques)	Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique	A minima il est prévu un détecteur de fumée et un détecteur de gaz dans chaque local chaudière et épuration. Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de l'installation. Il n'est pas prévu de système d'extinction automatique
Article 23 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie)	L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;	Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix	Un moyen d'alerter les services incendie et de secours sera à disposition sur le site (téléphone dans les bureaux, téléphone portable) Un plan des locaux avec les risques incendie sera à disposition sur le site. Il n'y a pas de poteaux incendie utilisables à proximité.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.		Une réserve incendie de 240 m³ (2 cuves de 120 m³) toujours en eau est prévu sur le site. Une note de dimensionnement est placée en Annexe 5. Le SDIS a été consulté sur cette réserve avant installation. Une visite du SDIS au démarrage sera proposée. Cette réserve permet de couvrir un besoin d'au moins 60 m³/h pendant 2 heures. Le site sera également équipé d'extincteurs, en nombre suffisant, adaptés aux risques.
Article 24 (Plans des locaux et schémas des réseaux)	L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour. Schéma des réseaux localisant les équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement	Les équipements d'alerte et de secours sont situés dans les bureaux. Equipements à utiliser en cas de dysfonctionnement : téléphone fixe et téléphone portables, extincteurs, réserve incendie, vanne de fermeture du bassin de confinement incendie, vanne d'isolement du réseau de gaz. Voir plan des réseaux en Annexe

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 25 (Travaux)	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	Néant	/
Article 26 (Consignes d'exploitation)	*« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.* *« Ces consignes indiquent notamment :* *« - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;* *« - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;* *« - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;* *« - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de*		/

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	relargage du biogaz ; *« - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;* *« - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;* *« - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;* *« - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;* *« - les modes opératoires ;* *« - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;* *« - les instructions de maintenance et de nettoyage ;* *« - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.* *« L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.* *« Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH_4 et de H_2S avant toute intervention. »*		
Article 27 (Vérification périodique et maintenance des équipements)	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements	Il est trop tôt pour avoir l'ensemble des contrats de maintenance finalisés, mais une liste des contrats qui seront pris peut être établie : • Fournisseur de la solution de méthanisation • Epuration • chaudière • Transformateur électrique • Sécurité incendie • Engins de manutention

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			• Installations électriques
Article 28 (Surveillance de l'exploitation et formation)	Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications. A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.		/
Article 28 bis de l'arrêté du 12 août 2010	« Non-mélange des digestats « Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange		Le site ne prévoit pas plusieurs lignes de méthanisation distinctes

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation. »		
Article 28 ter de l'arrêté du 12 août 2010	« Mélanges des intrants « Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si : « - les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ; « - les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. « La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement. »		Conformément à l'article R. 211-29 du Code de l'Environnement sur les boues d'épuration urbaine collective ou autonome et conformément à l'article D543-226-1 du Code de l'Environnement sur les biodéchets le projet ne prévoit pas l'admission de ces catégories de déchets.
Article 29 (Admission et sorties)	Admission et sorties. L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite : - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.		1. et 2. L'exploitant mettra en place un registre des déchets entrants et un registre des déchets/digestats sortants conformes aux prescriptions du présent article. Le site sera équipé d'un pont-bascule. Le contrôle de non radioactivité n'est pas applicable.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet. 1. Enregistrement lors de l'admission. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; « - de la date de réception ; « - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; » - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. « Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. » 2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats. L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la		3. Le cahier des charges avec information préalable n'est pas applicable. Le projet ne prévoit pas l'admission de boues d'épuration urbaine ni de boues industrielles.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. « Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie. » « 3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires. « L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. « Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. « L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : « - source et origine de la matière ;		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	« - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; « - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; « - son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; « - les conditions de son transport ; « - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; « - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. « L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. » « A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	« Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également : « - la description du procédé conduisant à leur production ; « - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; « - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; « - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. « Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant. « Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. »		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 30 (Dispositifs de rétention)	Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces matières liquides ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe associée à un détecteur de fuite. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.	Néant	La cuve fioul sera dotée d'une rétention. Il n'y a aucun stockage sous le niveau du sol. Néanmoins la majorité des cuves sont semi-enterrées de 1 m à 4,80 m compte tenu de la déclivité du sol. Pour chaque cuve semi-enterrée un drainage avec regard de contrôle permet de contrôler l'étanchéité. Le volume de rétention égal à la plus grosse cuve (dans sa partie aérienne) est assuré par merlon de terre autour de la zone des cuves. En cas de fuites, l'ensemble des effluents peuvent être contenus dans la rétention. Le volume de cette retenue est d'au moins 5152 m³ et permettra de collecter un déversement équivalent à la plus grosse cuve. La plus grosse cuve : la cuve de digestat liquide a les caractéristiques suivantes : Diamètre 40 m Hauteur de cuve : 8 m Enterrée de 3,9 m Volume hors sol : **5152** m³ Les digesteurs et l'autre cuve sont d'un volume inférieur.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier d'enregistrement, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.		
Article 31 (Cuves de méthanisation)	Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture. Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.	Description du dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale	Les 2 digesteurs et le post-digesteur sont tous munis d'une membrane souple faisant office de dispositif de limitation des surpressions brutales. Ces mêmes cuves sont munies de soupapes pour mise en pression ou surpression. Protection des soupapes contre le gel et la mousse : Le système actuellement retenu est O Un col de cygne anti mouse, au-dessus du voile de biomasse dans le digesteur. O Les soupapes disposent d'une cartouche d'antigel (glycol) (spécifique Biodynamics)
Article 32 (Destruction du biogaz)	L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement. Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.	Description de l'équipement de destruction du biogaz. Le cas échéant, description de l'équipement de stockage	Le site sera équipé d'une torchère muni d'un arrête-flamme conforme EN12874 ou ISO 16852. Elle a les caractéristiques suivantes : - dimensionnée pour pouvoir détruire la production maximum de biogaz de 286 Nm³/h attendu : capacité prévue de la torchère : 120-400 Nm³/h. - fonctionnement automatique et manuelle - présence permanente

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			Elle est implantée à plus de 10 m du digesteur, des stockages de matières inflammables, des limites de propriété. Celle-ci sera utilisée pour brûler le biogaz par exemple dans les cas suivant : • si la valorisation n'est pas possible en tout ou partie par l'unité de valorisation (exemple : opération de maintenance), • si l'installation produit des quantités excédentaires par rapport à la capacité de valorisation, • au démarrage des installations.
Article 33 (Traitement du biogaz)	Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H_2S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.	Le cas échéant, description du système d'injection d'air dans le biogaz et justification de l'absence de risque de surdosage	Dans le digesteur, on ajoute quelques % d'air/ou d'oxygène dans le biogaz émis afin de créer des oxydes de soufre et du soufre cristallin pour limiter la production d'hydrogène sulfuré. Le besoin d'air est calculé en fonction de la mesure en ligne de la composition du biogaz et sera adapté en fonction. La conception même de la pompe d'injection d'air dans le digesteur intègre deux concepts pour la sécurité : > Un clapet anti-retour mécanique qui empêche l'air de pénétrer dans le digesteur. > Une limitation du débit maximal d'air lors du pompage. Ce débit maximal peut être ajusté manuellement lors de périodes de production plus importantes ou plus faibles que la normale Dans tous les cas, la teneur en air dans le biogaz est très faible ; la concentration en biogaz dans le digesteur dépasse très largement la limite supérieure d'explosivité

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			(12,4%) Le débit maximum d'introduction d'air est très faible par rapport au débit de production de biogaz. Cette injection est régulée avec la mesure en continue de l'O2 du biogaz à la sortie du digesteur. Description AES DANA : - PIPE D'INSUFLATION D12 INOX 304 + CLAPET ANTI RETOUR + station d'insufflation avec débitmètre - ANALYSEUR DE BIOGAZ EN LIGNE MESURE CH4 MESURE H2S CAPTEUR DE MESURE O2 CAPTEUR DE MESURE H2S CAPTEUR DE MESURE NH3 - Supervision signalisation défaut Systèmes de contrôle et de sécurité : débitmètre pour contrôle de fonctionnement, vanne d'arrêt, clapet anti-retour.
Article 34 (Stockage du digestat)	Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.	Plan et description des ouvrages de stockage du digestat Volume prévisionnel de production de digestat Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage	Plan en Annexe Volume des intrants : 27380 t/an Volume d'eau de dilution : 4500 t/an Volume prévisionnel de production de digestat : 28350 t/an Production digestat liquide : 25515 t/an Stockage digestat liquide : cuve de 10000 m³ + post digesteur de 4500 m³ = 14500 t ou m³. Stockage de 6,82 mois par an Production digestat solide : 2835 t/an

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.		Stockage digestat solide : 1860 m³ soit 620 m² Stockage de 5,5 mois par an Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage : 2 mois sur prairies permanentes 6 mois sur cultures (selon cultures des utilisateurs) Le projet prévoit de un stockage minimum sur site de : 6 mois minimum sur le liquide et 4 mois sur le solide.
Article 35 (Surveillance de la méthanisation)	Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.	Localisation et description des dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux	Le suivi de la température des matières en cours de fermentation est effectué par des capteurs placés à l'intérieur du digesteur. Le contrôle de la pression du biogaz dans le ciel gazeux des digesteurs est assurée par l'indicateur de niveau remplissage du ciel gazeux (la pression est proportionnelle au niveau de remplissage), et par la soupape de respiration. Celle-ci permet de rétablir la pression en cas de surpression ou de dépression. Les quantités et qualité du biogaz produit seront mesurées en sortie du digesteur à l'aide d'un analyseur en ligne, et les résultats seront conservés par le système informatique. Le programme de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux sera disponible sur le site avant le démarrage des installations. Le programme de contrôle et de maintenance n'est pas encore disponible. Il sera réalisé avant

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			démarrage de l'installation et fera partie du dossier d'enregistrement tenu à disposition sur site. Il portera *a minima* sur les équipements suivants : - Vannes de régulation du process et d'alimentation en gaz - Vannes guillotines manuelles et/ou automatiques - Membranes digesteur/gazomètre - Soupapes / Garde hydraulique - Surpresseur biogaz - Torchère - Système d'alimentation en gaz - Système d'épuration du biogaz - Système de combustion du biogaz - Puits de condensats le cas échéant
Article 36 (Phase de démarrage des installations	L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.	Présence du registre dans lequel sont consignés les contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz Consigne spécifique pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation	Le registre sera mis en place lors de la construction du site. Avant un démarrage de l'installation les réseaux, moyens de stockages et de valorisation sont testés, par exemple au moyen d'air comprimé, afin de vérifier leur étanchéité. De même, les capteurs et éléments de sécurité sont testés. Si on doit intervenir à l'intérieur du digesteur, il s'agit d'un arrêt programmé du système. La procédure générale est la suivante : • Arrêt de l'alimentation du système en substrats ; • Ouverture des soupapes • Soutirage normal de la matière après digestion ; • Soutirage normal du biogaz ; • Ouverture de la couverture du digesteur

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			○ par beau temps ○ après avoir mis à l'arrêt tous les équipements mécaniques et électriques ○ les opérateurs sont dotés de détecteurs de méthane et d'hydrogène sulfuré • Inertage éventuel à l'azote • Ventilation naturelle du biogaz résiduel La procédure de démarrage de l'installation établie par le constructeur intégrant les phases critiques et les critères d'alerte est fournie à l'exploitant au démarrage des installations. Celle-ci n'est pas encore disponible. Elle sera réalisée avant démarrage de l'installation et fera partie du dossier d'enregistrement tenu à disposition sur site.
Article 37 (Prélèvement d'eau, forages)	Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est	Néant	Des cuves de reprises d'eau pluviales chargées sont présentes pour limiter la consommation d'eau. Le site sera raccordé au réseau public et avec un dispositif de disconnexion.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.		
Article 38 (Collecte des effluents liquides)	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.	Plan des réseaux de collecte des effluents	Voir plan de masse en Annexe
Article 39	Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose.	Description des dispositifs permettant l'obturation	La gestion des eaux pluviales est détaillée dans une note en Annexe 7.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
(Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des incendies)	Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot.	des réseaux d'évacuation des eaux Consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux	Les eaux chargées sont directement envoyées en méthanisation. Un débourbeur-séparateur à hydrocarbures traite la partie de la voirie devant les silos et au niveau de la zone de lavage. Dans le cadre du projet : toutes les eaux pluviales du site passent par un bassin de confinement incendie de manière hydrauliquement transparente (transite sans y rester). Ces eaux sont orientées vers un bassin de régulation des eaux pluviales qui permet de récupérer le premier flot d'orage. En cas d'incendie les eaux d'extinction qui ruissellent sur ces surfaces sont orientées dans le bassin de confinement incendie et obturé par une vanne manuelle de sortie de ce bassin. Ceci permet de confiner également une pollution accidentelle. Pour les eaux pluviales post incendie, elles seront orientées vers le bassin d'eau pluviale dédié voire vers la rétention globale des digesteurs. Seules les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel : fossé au Sud du terrain. Coordonnées du point de rejet (Lambert93 m) : X : 640957 ; Y : 7032480 Le déclenchement des dispositifs d'obturation sera intégré dans la procédure d'urgence. L'emplacement du dispositif sera signalé sur site.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 40 (Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité)	L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Néant	/
Article 41 (Mesure des volumes rejetés et points de rejets)	En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journellement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Néant	/
Articles 42 (Valeurs limites de rejet) et 45 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)	Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température ¸ 30 °C. b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.	Indication des flux journaliers et des polluants rejetés. Description du programme de surveillance. Autorisation de déversement établie avec le gestionnaire du réseau de collecte, et convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.	Il n'y aura pas de rejet d'eaux résiduaires au milieu naturel ni de raccordement au réseau public (ni réseau pluviale, ni réseau usé) Pas de convention prévue. Les jus et eaux potentiellement chargées seront recyclés en méthanisation. Seules les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel : fossé au Sud du terrain. Valeurs de rejet retenues pour les eaux pluviales : - pH compris entre 5,5 et 8,5 - température 30 °C. - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes : - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j¸flux¸300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; - phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j¸flux¸80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.		kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j¸flux¸300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; - phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j¸flux¸80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. Les flux journaliers dépendent de la pluviométrie et ne seront donc pas avancés. Programme de surveillance : Analyse de ces paramètres une fois par an conformément à l'article 45.
Article 43 (Interdiction des rejets dans une nappe)	Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales propres.
Article 44 (Prévention des pollutions	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières	Néant	

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
accidentelles)	dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.		
Article 45 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)	Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m^3/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.	Néant	
Article 46 et annexes I et II (Epandage du digestat)	Epandage du digestat. « L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. « Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées	Fournir l'étude préalable et le programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que les contrats d'épandage tels que définis dans l'annexe I	Le plan d'épandage est en annexe du dossier

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. »		
Article 47 (Captage et épuration des rejets à l'atmosphère)	Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	Néant	Pour prévenir les éventuels envols de poussières et matières diverses les précautions suivantes seront prises : • les voiries seront maintenues dans un bon état de propreté • les abords de la zone de réception seront convenablement nettoyés ; • les véhicules sortant de l'installation qui transporteront la biomasse seront lavés si nécessaire. Aire de lavage prévue • Les végétaux intrants pourront être ensilés et bâchés. Une autre technique est couramment employée : arrosage de surface des tas, une croûte de 5 cm se forme et végétalisation naturelle empêchant les envols (inconvénient : ne pas trop arroser pour éviter un auto-échauffement) • Le digestat solide, bien que stocké sur plateforme n'est pas pulvérulent. Pour prévenir les nuisances olfactives, les mesures suivantes sont prises : • Le site est très isolé des habitations et des zones résidentielles • Les digesteurs sont fermés et étanches et l'atmosphère intérieure sera contrôlée • Le temps de séjour dans les digesteurs est relativement poussé, ce qui diminue les sources d'odeurs résiduelles dans le digestat

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			• L'ensemble du biogaz produit sera ensuite capté, épuré, puis valorisé (injection, chaudière) ou détruit (torchère) • les bâtiments ont été orientés avec les ouvertures à l'opposé des vents dominants • Les matières odorantes (type effluents d'élevages) seront dépotées dans des cuves fermées, voire couvert sous bâtiment ou limité au maximum (traité en méthanisation rapidement) • Le stockage du digestat liquide sera réalisé dans des cuves couvertes ce qui a pour effet de ne pas exposer au vent sa surface et ainsi prévenir le dégagement d'ammoniac par strippage. Les cuves seront brassées pour éviter les conditions fermentescibles. • Le stockage de digestat solide sera réalisé sur site en quantité restreinte néanmoins le digestat solide est très peu odorant voire pas odorant selon le bon fonctionnement du process • La manipulation du digestat produira peu d'odeurs, la digestion anaérobie ayant pour effet de dégrader et de pré-stabiliser la matière organique. L'ensemble des composés odoriférants (H2S, mercaptans, acides gras volatils,…) présents dans la matière sont les premiers composés dégradés lors de la méthanisation (dans les heures qui suivent le début de la fermentation). La méthanisation est ainsi couramment considérée comme un procédé permettant de « désodoriser » la matière

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			organique (exemple des nombreuses unités de méthanisation de lisier). • Le site prévoit de la place pour d'éventuelles installations de traitement supplémentaires et rendues nécessaires
Article 48 (Composition du biogaz et prévention de son rejet)	Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH_4 et H_2S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H_2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.	Description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz en CH4 et H2S Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300 ppm de H2S	Analyseur biogaz en continu sur les paramètres suivants : - %CH4 dans gaz de purge (off-gas) - %CH4, H2S, O2 dans le biogaz brut - %CH4 dans le biométhane Le traitement du biogaz a été présenté à l'article 33. L'H2S contenu dans le biogaz est réduit à moins de 300 ppm en amont de l'épuration par : - Injection d'air ou d'O2 dans le ciel gazeux régulée avec l'analyseur en ligne Si cette étape n'est pas suffisante les solutions complémentaires peuvent être : - Injection d'oxyde de fer dans les matières entrantes Ensuite, l'épurateur (traitement de biogaz) permet de réduire la teneur conformément aux spécifications du gestionnaire de réseau (GrDF)
Article 49 (Prévention des nuisances odorantes)	Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant le démarrage de l'installation. Les résultats en sont portés dans le dossier d'enregistrement.	Résultats de l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement, si l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes.	Compte tenu de la distance avec les tiers et des mesures de maitrise du risque olfactif présentées à l'article 47, le projet est considéré comme non susceptible d'entrainer une augmentation des nuisances olfactives.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site. Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.	Description des dispositions prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation	En effet, la zone rurale d'implantation du projet est caractérisée par des fermes et des épandages qui entrainent déjà une contribution olfactive.

<table>
<tr><th>Articles de l'arrêté 2781</th><th>Détails de l'article</th><th>Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)</th><th>Justifications</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Article 50 (Valeurs limites de bruit)</td><td>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<table>
<tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table>

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. Véhicules. – Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</td><td>Description des modalités de surveillance des émissions sonores</td><td>Réalisation de mesures tous les 3 ans, dont une première campagne de mesures dans l'année qui suit le démarrage des installations :
Mesures de jour et de nuit en limite de propriété
Mesures de jour et de nuit au niveau des tiers les plus proches
Les mesures seront réalisées selon la méthode dite d'expertise, d'après les indications de l'arrêté du 23/01/1997 et de la norme NF S 31010.

Ces mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

La surveillance pourra utilement intégrer une mesure de bruit résiduel avant démarrage de l'installation.</td></tr>
</table>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.		
Article 51 (Récupération, recyclage, élimination des déchets)	Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Néant	En dehors des digestats et des matières inertes retirées des intrants, le site ne produira pas de grande quantité de déchets. Les digestats seront valorisés en agriculture sur les sols (amendement fertilisant aux plantes, pouvoir structurant pour les sols). L'installation produira de petites quantités de déchets liés à la maintenance (huiles usagées, …etc.), au nettoyage du site et qui seront repris par des prestataires pour être traités dans des filières adaptées. Note déchet en Annexe 8
Articles 52 (Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux).	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.		Le site tiendra à jour le registre des déchets réglementaires.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.		
Article 53 (Entreposage des déchets)	Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Néant	/
Article 54 (Déchets non dangereux)	Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.	Néant	voir article 51
« Chapitre VIII bis : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2 » Article 55 bis	Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2 « Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002. « Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des		Non concerné

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés. « Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers. « La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent. « Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article. « L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés. « Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité. « Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	« Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. « L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation. « Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport. « Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de : « - 5 mg/ Nm ³ d'hydrogène sulfuré (H2S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ; « - 50 mg/ Nm ³ d'ammoniac (NH3) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h. « La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres. « Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci. « Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets. « Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	« Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm. « Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit. « Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur. »		
Chapitre VIII : Surveillance des émissions Article 55	Contrôle par l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.		
Chapitre IX : Exécution Article 56	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		

7. PJ N°7 AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Conformément à l'article R.512-46-5 *" La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.* »

Le présent projet demande les aménagements aux prescriptions générales suivantes.

tableau 2 : Aménagements aux prescriptions générales

Rubrique ICPE	N° article	Exigence	Demande d'aménagement	Mesure compensatoire
			Néant	

8. PJ N°8 AVIS DU PROPRIETAIRE

Le projet est prévu sur 2 parcelles de la section 000 ZE : 22 et 53 pour partie.
M. DEGRENDELE, est propriétaire de ces parcelles.
L'avis du propriétaire sur la remise en état est dans le courrier ci-dessous.

La société a prévu ultérieurement d'acquérir les terrains mais la maîtrise foncière est assurée.

M. DEGRENDELE Christophe
Adresse : 28, rue d'Humeroeuille
62770 ECLIMEUX

SAS BIO ENERGIES 7VT
28 RUE D'HUMEROEUILLE
62770 ECLIMEUX

Objet : avis du Propriétaire sur la remise en état du site et maîtrise foncière

Monsieur,

- Votre société SAS BIOENERGIES 7VT, qui envisage de créer une unité de méthanisation sur la commune d'Eclimeux sur la parcelle n°ZE 22 et 53, a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.
  En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec le zonage du PLU en vigueur au moment de l'arrêt.
- De plus, j'atteste avoir la maîtrise foncière du terrain d'implantation de l'unité. Un accord foncier (vente, location, mise à disposition) est prévu avec la société SAS BIO ENERGIES 7VT

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à, ECLIMEUX
le 23/03/18
M. DEGRENDELE Christophe

9. PJ N°9 AVIS DU MAIRE OU PRESIDENT DE L'EPCI

Mairie d'Eclimeux
1 place de la mairie
62770 Éclimeux

SAS BIO ENERGIES 7VT
28 RUE D'HUMEROEUILLE
62770 ECLIMEUX

Objet : avis du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la remise en état du site

Monsieur,

- Votre société SAS BIOENERGIES 7VT, qui envisage de créer une unité de méthanisation sur la commune d'Eclimeux sur la parcelle n°ZE 22 et 53, a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.
  En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec le zonage du document d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à, Eclimeux
le 25/03/2019

le 1e adjoint

10. PJ N°10 JUSTIFICATION DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Non disponible ce jour.
Envoyée à la Préfecture à réception.

11. PJ N°11 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

NON CONCERNÉ

Le présent projet ne prévoie pas d'autorisation de défrichement.

12. PJ N°12 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'environnement, la liste des plans, schémas et programme à respecter est la suivante :

tableau 3 : Liste des plans, schémas et programmes

N°	PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	Conformité de la société/projet
4	SDAGE – Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (…/…)	Conforme
5	SAGE – Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (…/…)	Conforme
17	Schéma régional des carrières	Non concerné
18	Plan National de prévention des déchets (.../…)	Conforme
19	Plan National de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets (.../…)	Non concerné
20	Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Conforme
23	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (.../…)	Conforme
24	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (.../…)	Conforme
	Mesures du Plan de protection de l'Atmosphère (PPA)	Pas de PPA

12.1. PLANS DE GESTION ET DE PREVENTION DE DECHETS

12.1.1. Plan National de prévention des déchets

Le précédent plan national date de février 2004.
Au plan national la « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation comme l'indique les articles L.541.-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le plan National de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).
Il couvre 13 axes stratégiques, regroupant 55 actions, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

1. Responsabilité élargie des producteurs ;
2. Durée de vie et obsolescence programmée ;
3. Prévention des déchets des entreprises ;
4. Prévention des déchets dans le BTP ;
5. Réemploi, réparation, réutilisation ;
6. Biodéchets ;
7. Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
8. Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
9. Outils économiques ;
10. Sensibilisation ;
11. Déclinaison territoriale ;
12. Administrations publiques ;
13. Déchets marins.

Le présent site à l'étude est compatible avec ce plan dans la mesure où elle :

- Valorise des déchets pour en extraire une énergie renouvelable

12.1.2. Plan régional de prévention et de gestion des déchets

Au point de vue régional le cadre de gestion des déchets est encadré par un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Le plan régional de prévention et gestion des déchets est intégré au SRADDET lequel doit être adopté pour juillet 2019.
La méthanisation qui utilise des déchets locaux pour créer de l'énergie est en accord avec les grands principes de gestion et de valorisation des déchets.
Elle rentre également dans le Schéma Régional de la Biomasse dont la déclaration d'intention a été signée en janvier 2019.

Le projet répond ainsi à l'objectif d'augmentation de la valorisation de ces déchets en proposant une nouvelle solution de traitement intégrée à son territoire.

Bien que l'ensemble des plans ne soient pas validés, la méthanisation n'est pas contraire aux plans et programmes en termes de gestion des déchets.

12.2. SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)

La commune d'Eclimeux est localisée dans le SDAGE : Artois-Picardie.

12.2.1. Le SDAGE Seine Normandie

Institués par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un document stratégique qui fixe pour l'ensemble du bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il intègre les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), transposée en droit français par la loi sur l'eau de décembre 2006, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement.
Le Sdage 2016-2021 fixe un objectif d'atteinte de bon état écologique des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau, eaux littorales) de 33% en 2021.
Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui identifie les actions à mettre en œuvre territoire par territoire.

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 sont les suivantes :

1. la biodiversité et les milieux aquatiques
2. La protection de la ressource pour l'alimentation en eau potable
3. La prévention contre les inondations
4. La protection du milieu marin
5. La mise en œuvre de politiques publiques cohérentes

Les dispositions du SDAGE retenues vis-à-vis du projet sont notamment les suivantes :

tableau 4 : Dispositions concernées du SDAGE

Orientation / Dispositions	**Description**	**Etat vis-à-vis du site**
A-2.1	Gérer les eaux pluviales	Le site gère à la parcelle ses eaux pluviales. Il ne renvoie pas ses eaux dans le système d'assainissement urbain. Le site gère à la parcelle ses eaux pluviales.
A-3.1	Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates	L'apport de digestat sur les sols se fera selon le besoin et bonnes pratiques agronomiques et environnementales. Le digestat a des propriétés agronomiques qui permettent une meilleure assimilation par les plantes et donc une diminution du lessivage
A-3.3	Mettre en oeuvre les Plans d'Action Régionaux (PAR) en application de la directive nitrates	Le PAR a été pris en compte dans le cadre du plan d'épandage
A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Pas de zones humides détectées sur la zone du projet
A-11.5	Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO	L'utilisation de produits phytosanitaires sur site sera proscrite
A-11.6	Se prémunir contre les pollutions accidentelles	Un bassin spécifique est prévu en cas de pollutions accidentelles
B-1.1	Préserver les aires d'alimentation des captages	Le site n'est pas à l'intérieur d'une aire d'alimentation de captages Recensé (aires-captages.fr)
B-1.2	Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	Le plan d'épandage a pris en compte l'ensemble des captages concerné par le projet.
B-3.1	Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	Les besoins en eau sont très faibles. Les eaux pluviales chargées seront recyclées par le process.
C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	La gestion des eaux pluviales sur le site permet de limiter le débit de ruissellement et ainsi réduire les risques d'inondation et d'érosion en aval
C-3.1	Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants	Le projet est situé en amont de bassin versant. Il La gestion des eaux pluviales sur le site permet un ralentissement dynamique.

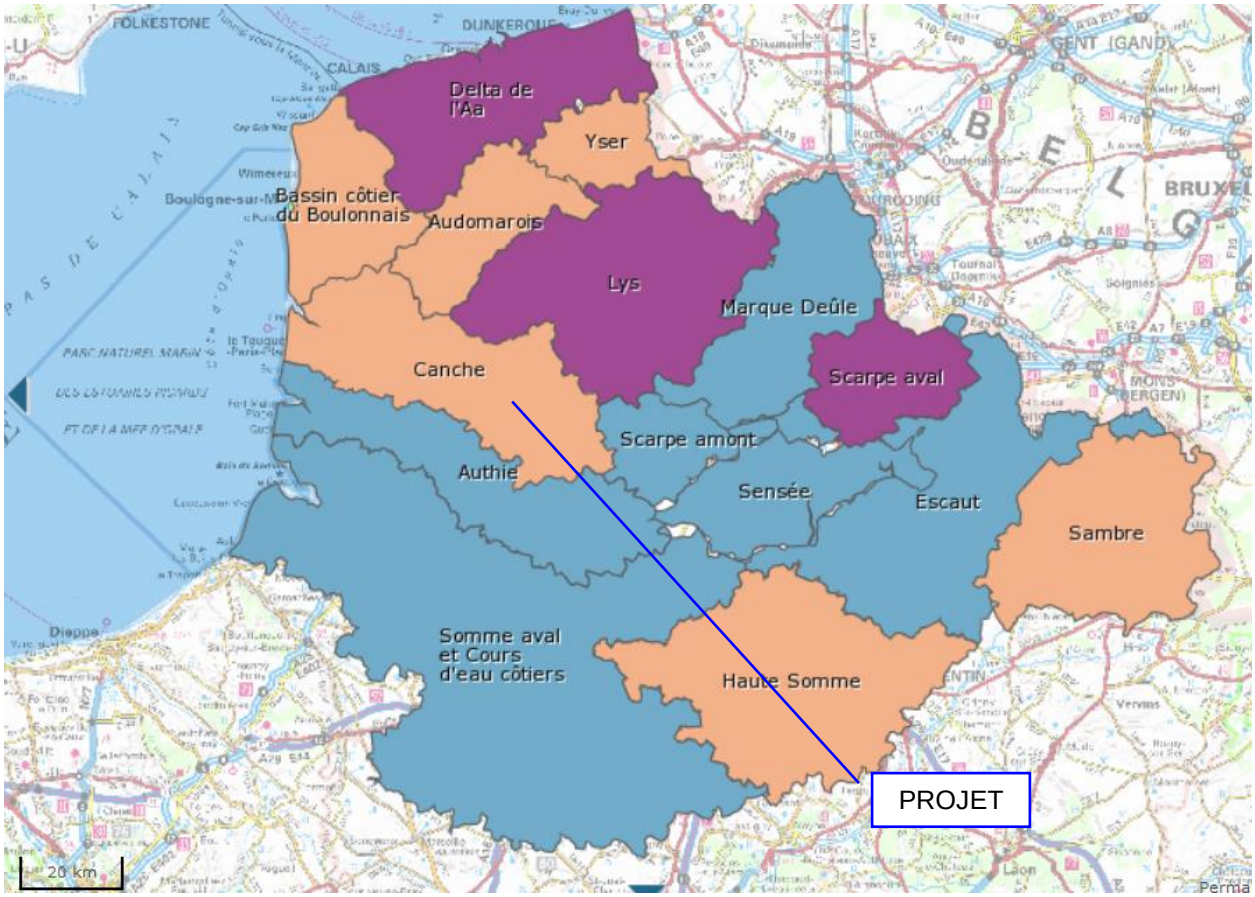

Figure 4 : Carte du SDAGE Artois-Picardie et SAGE

12.3. **SAGE**

Le projet est situé au sein du SAGE Canche.

Ce SAGE est au stade de la mise en oeuvre.

Liste des enjeux du SAGE:

- Sauvegarder et protéger la ressource en eau souterraine
- Reconquérir la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques
- Maitriser et prévenir les risques à l'échelle des *bassins* * versants ruraux et urbains
- Protéger et mettre en valeur l'estuaire et la zone littorale

Le règlement du SAGE approuvé par arrêté préfectoral du 03 octobre 2011 contient les règles approuvées :
Titre 1 : protéger la ressource en eau potable
R1 : Les nouveaux rejets issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ou des installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du code de l'environnement et L. 512-8 du code de l'environnement à l'exclusion des épandages agricoles, ne peuvent être déversés au sein d'un périmètre de protection rapproché d'un captage pour l'alimentation en eau potable sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les épandages de digestat ne seront pas réalisés au sein des périmètres rapprochés de captages.

R2
Non concerné, pas de rejet dans les eaux souterraines.

Titre 2 : reconquérir la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques
R3 et R4
Non concerné, pas de rejet dans la Canche, ni dans ses affluents. Pas de rejet d'eaux résiduaires en dehors des eaux pluviales non chargées.

R5 à R8
Non concerné, pas d'impact sur la continuité écologique ni sur les habitats piscicoles, ni sur les milieux aquatiques des cours d'eau

R9 et R10
Non concerné, pas d'impact sur les zones humides, ni création de plan d'eau

Titre 3 gérer les eaux pluviales en complément des actions de prévention du ruissellement à l'échelle des bassins versants ruraux et urbains
R11 Les IOTA ou ICPE (…/…) ne doivent pas aggraver le risque d'inondation ; ils doivent permettre une gestion des eaux pluviales pour une pluie de temps de retour 20 ans. Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées et, à défaut, des mesures compensatoires doivent être prévues. Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration...) sera privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. En cas d'infiltration, les projets susvisés doivent être compatibles avec les enjeux de protection qualitative des eaux souterraines et avec la capacité d'infiltration des terrains et prévoient un traitement préalable des eaux pluviales infiltrées. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration

Les mesures de régulation ont pris une pluie de temps de retour 20 ans.
Les mesures alternatives n'ont pas été retenues à cause du type d'exploitation (cf note sur la gestion des eaux pluviales en annexe).

12.4. PROGRAMME D'ACTIONS POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

12.4.1. Programme d'actions national et régional

Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement.
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

L'épandage est encadré par un plan d'épandage géré par la SAS BIO ENERGIES 7VT.

Les terres où se fera l'épandage seront celles des agriculteurs porteurs du projet. Les pratiques d'épandage sont connues de ces derniers concernant les sujets suivants :

- les doses de fertilisation en rapport avec le besoin des plantes,
- le matériel pour notamment respecter ces doses et également la diminution des nuisances olfactives,
- les périodes d'interdiction d'épandage
- le plan de fumure annuel et le cahier d'épandage
- zones vulnérables et zones d'actions renforcées
- temps d'attente avant pâturage ou récolte des fourrages

Le projet prévoit de stocker au moins 6 mois de digestat liquide sur site et au moins 4 mois de digestat solide.

Au travers de la gestion du plan d'épandage, les précautions applicables à l'épandage seront appliquées et enregistrées conformément à la réglementation en vigueur : programme prévisionnel, cahier d'épandage.

13. PJ N°13 EVALUATION NATURA2000

NON CONCERNÉ

La première zone Natura2000 vis-à-vis du site d'implantation est suffisamment distante pour que le site n'ait pas d'incidence sur cette dernière.

Un site installation classée à enregistrement hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura2000 selon la liste nationale :
Alinéa 29° de l'article R414-19 du Code de l'Environnement

Le projet hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura2000 selon l'arrêté préfectoral du Pas de Calais fixant la première liste locale.

Le projet encadré administrativement et hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura2000 selon l'arrêté préfectoral fixant la seconde liste locale.

tableau 5 : Zone de protection et d'inventaire

Zones naturelles les plus proches du projet	Dénomination	Distance vis-à-vis du projet
Site Natura 2000 / Directive Oiseaux		> 5 km
Site Natura 2000 / Directive Habitats		4 km

AUTRES PIECES - ANNEXES

Annexe 1 : Liste des déchets admis sur le site (d'après l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement

Annexe 2 : Dossier Plan d'épandage

Annexe 3 : Zonage ATEX

Annexe 4 : Plan du captage d'eau potable le plus proche

Annexe 5 : Etude D9 besoins en eau incendie - étude D9a confinement incendie

Annexe 6 : Note du 9 juin 2011 sécurité panneaux photovoltaïques

Annexe 7 : Etude de dimensionnement des mesures de régulation des eaux pluviales

Annexe 8 : Note sur les déchets

Annexe 9 : Identification des zones humides

Annexe 10 : Insertion paysagère

Annexe 11 : Plan de localisation des fermes associées

Annexe 12 : Plan des abords

Annexe 13 : Plan d'ensemble